



ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE DU NOTARIAT

11, Rue de Madrid – 75008 PARIS Tél : 01.42.93.69.34

Internet : www.aganot.fr – Email : aganot@aganot.fr

Pôle Occitanie – Maison du Notariat

28, Quai de la Fontaine – 30900 NIMES

Tél : 04.66.67.04.06

Email : aganot-sud@aganot.fr

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE

DU NOTARIAT

(mis à jour suite à l'AGE du 18 juin 2019)

I - CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - FORME

Il a été fondé au terme d'un acte sous seing privé en date du 5 Janvier 1978, à l'initiative du Conseil Supérieur du Notariat représenté par son Président :

Monsieur Alain BOURDEL, notaire associé demeurant à PARIS XVème - 273/27 7, Rue de Vaugirard une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, par les dispositions de l'article 64 de la Loi n° 76-1232 du 29 Décembre 1976, du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977, relatif aux conditions d'agrément des Associations prévues par ces textes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est « **Association de Gestion Agréée du Notariat** » (**AGANOT**).

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association régie par les présents statuts a pour objet de développer l'usage de la comptabilité chez ses adhérents et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, et plus généralement d'exercer toutes les missions prévues par les articles 1649 quater F et suivants du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association est composée de membres de droit et de membres adhérents :

1. Les membres de droit d'un nombre maximum de trois, représentant le Conseil Supérieur du Notariat, organisme fondateur de l'Association, sont désignés par le Bureau de celui-ci.
2. Les membres adhérents sont les notaires exerçant seuls ou en société ainsi que les clerks ou anciens notaires chargés des fonctions de suppléance ou d'administration d'études de Notaires qui en font la demande et qui prennent l'engagement de satisfaire et de respecter les dispositions statutaires ainsi que celles du règlement intérieur.
3. Les ayants-droit de notaires percevant des revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux au titre de la succession du notaire décédé qui en font la demande et qui prennent l'engagement de satisfaire et de respecter les dispositions statutaires ainsi que celles du règlement intérieur.

Les demandes d'adhésion sont faites par tout support papier ou électronique mis à la disposition des candidats par l'Association. Elles peuvent être refusées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - SIÈGE

1. Le siège social de l'Association est fixé à PARIS VIIIème, 11 Rue de Madrid. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la ville de Paris par décision du Conseil d'Administration.
2. Un établissement secondaire est implanté à NÎMES (30900), 28 Quai de la Fontaine

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET DES ADHÉRENTS

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'Association s'engage :

1. Si elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation ;
2. A faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'association agréée et les références de la décision d'agrément ;
3. A informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 D ;
4. A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
5. A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;
6. Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément.
7. A ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater H à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent, conformément à l'article 371 QA de l'annexe II au CGI.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIS-A-VIS DES ADHÉRENTS

1. L'association a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'association fournit à ses membres adhérents, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'association (conformément à l'article 371Q de l'annexe II au CGI), un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ;
2. L'association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association ;
3. L'association a l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de ses adhérents ainsi que la transmission du compte rendu de mission conformément à l'article 1649 quater H du CGI ;
4. L'association réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'association pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire [Voir l'arrêté du 9 janvier 2017 (J.O. du 2 février)]. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'association une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'association à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'association dans le cadre de cet examen. Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater H du code général des impôts » ;
5. L'association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
6. L'association contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION VIS-A-VIS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'Association s'engage :

- à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'Administration fiscale pour chacune de ces personnes le certificat prévu à l'article 6 du décret n° 75-911 du 9 octobre 1975 ; (article 371 D de l'annexe II au Code Général des Impôts).
- à conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'Association, conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS -

L'adhésion à l'Association implique:

- l'engagement de porter à la connaissance de l'Association les vérifications fiscales dont ils peuvent être l'objet (ainsi que le résultat de celles-ci) ;
- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfiques sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- l'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
- l'engagement de verser une cotisation annuelle pour subvenir aux dépenses de fonctionnement de l'Association, conformément aux dispositions du 7° de l'article 371 QA de l'annexe II au CGI : « réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, ainsi qu'aux entreprises adhérant à une association, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée ».

Le montant de la cotisation, simple ou majorée en ce qui concerne les sociétés de personnes, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

1°) Décès - Toutefois, les prestations de services de l'Association continueront à être assurées aux ayants-droit du membre décédé pendant la durée de la suppléance, jusqu'à la nomination de son successeur ou du cessionnaire de ses parts ;

2°) Démission - Démission présentée par lettre recommandée ;

3°) Perte de la qualité ayant permis l'adhésion ;

4°) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou par la Commission d'exclusion prévue à l'article 13 des statuts, si celle-ci a été convoquée, pour un motif grave, ou non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 10, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant ledit Conseil ou ladite Commission pour fournir toutes explications utiles, et présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

1 - L'Association est dirigée par un Conseil de sept Administrateurs composé selon les modalités suivantes :

- un Administrateur désigné par le Conseil Supérieur du Notariat en tant que membre fondateur de l'Association Agréée ;
- six Administrateurs, membres adhérents de l'Association, élus pour six ans par l'Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration le remplace provisoirement par cooptation, le remplacement définitif devant intervenir à l'Assemblée générale la plus proche et les pouvoirs des Administrateurs ainsi désignés prenant fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les six ans en fin de mandat; les Administrateurs sortants sont rééligibles.

2 - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Ceux-ci sont élus pour six ans et sont immédiatement rééligibles.

Les Présidents ayant exercé leur fonction pendant au moins un an peuvent être nommés Présidents Honoraires par décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

3 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, et à son initiative, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il délibère valablement à la majorité absolue des membres présents.

Tout Administrateur qui sans excuse est absent de trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

4 - Les membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions.

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution, hormis des remboursements de frais.

5 - Conformément à l'article 6 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet, au cours des dix dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du Code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par le tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus concernant les actes qui ne sont pas expressément de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ; en particulier, il fixe les cotisations des membres et le montant des remboursements de frais pour services rendus.

1 - Le **Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

Il prépare le rapport moral annuel agréé par le Conseil d'Administration puis soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

En cas d'absence, le Président est remplacé par tout administrateur spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale de l'Association.

Il peut ouvrir pour le compte de l'Association dans toutes les banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques ou effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il pourra de même faire ouvrir à l'Association un compte chèque postal.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation.

2 - Le **Secrétaire** tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901, et assure l'exécution des formalités prévues par ces textes.

Il est chargé de la tenue des procès-verbaux des réunions, de la correspondance et de l'exécution des décisions sous l'autorité du Président et assume la responsabilité des archives.

3 - **Chargé de la gestion du patrimoine** de l'Association sous l'autorité et la surveillance du Président, le **Trésorier** effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il assure les achats et ventes des valeurs mobilières constituant les fonds de réserve, mais uniquement avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière et prépare un rapport financier annuel agréé par le Conseil d'Administration, puis soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

4 – **Une Commission d'exclusion**, composée du Président et de deux administrateurs désignés par le Président, peut se réunir à tout moment à sa demande pour convoquer un Adhérent n'ayant pas rempli ses obligations conformément à l'article 10 des statuts et statuer sur son éventuelle radiation de l'Association.

ARTICLE 14 - RECETTES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- 2 - du montant des souscriptions éventuelles de ses membres,
- 3 - du revenu de ses biens ou du patrimoine qui lui est affecté,
- 4 - des subventions qui pourraient lui être accordées,
- 5 - des remboursements de frais pour services rendus,
- 6 - de la facturation de toute prestation relevant de l'assistance en matière de gestion comptable, fiscale et patrimoniale.

ARTICLE 15 - TENUE DES COMPTES -

Il est tenu une comptabilité conformément aux dispositions du plan comptable général, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'Association, et le régime applicable aux Associations déclarées.

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le contrôle de la tenue des comptes est réalisé par un Commissaire Vérificateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le compte de gestion, le compte de résultat et le bilan, le rapport du Commissaire Vérificateur sur la gestion financière de l'Association pour l'exercice écoulé, ainsi que le projet du nouvel exercice, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - COMPOSITION

L'Assemblée générale réunit les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1 - L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel qui s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.

Elle peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire.

Dans tous les cas, elle est convoquée par le Président à son initiative ou à l'initiative du Conseil d'Administration, et encore, sur la demande écrite du cinquième au moins des membres.

L'ordre du jour est réglé par le Président et figure sur les convocations qui sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par tous moyens (courrier, remise contre récépissé, courriels, notifications électroniques, etc...).

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire est tenue de délibérer et de voter sur toutes les questions visées dans une demande écrite et déposée au siège de l'Association huit jours au moins avant la réunion.

2 - L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le Président, ou à défaut, par tout administrateur spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport moral et sur le rapport financier.

Elle vote le budget et élit le Conseil d'Administration comme il est dit à l'article 12.

Elle autorise le Conseil d'Administration à accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Tous les votes sont pris à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale est extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, sur la dissolution de l'Association, sur l'attribution de ses biens ou sur la fusion avec toute autre Association ayant le même objet.

Elle est convoquée par le Président à son initiative, ou à l'initiative du Conseil d'Administration, et encore sur la demande écrite du tiers au moins des membres selon la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée par les membres présents et certifiée par le Président de séance.

Dans le cas d'urgence dûment constatée par le Conseil d'Administration, l'Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée dans un délai de trois jours francs.

ARTICLE 19 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président de séance et d'un membre du Conseil d'Administration présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés du Secrétaire et du Président.

Le Secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être provoquée à la demande écrite du Conseil d'Administration.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les réunions extraordinaires.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale réunie extraordinairement, statue sur la liquidation, désigne un ou plusieurs Commissaires qui en seront chargés.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association ; il devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire qui sera désignée par l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la liquidation.

VI - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra arrêter le texte de tout règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, et à préciser les détails d'exécution de ces derniers, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.



ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE DU NOTARIAT

11, Rue de Madrid – 75008 PARIS Tél : 01.42.93.69.34
Internet : www.aganot.fr – Email : aganot@aganot.fr

Pôle Occitanie – Maison du Notariat

28, Quai de la Fontaine – 30900 NIMES Tél :
04.66.67.04.06
Email : aganot-sud@aganot.fr

RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - Établissement du règlement

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, de même que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 2 - Adhésions à l'Association

L'adhésion implique nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur et leur respect.

ARTICLE 3 - Obligations de l'Association

3.1 - pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales.

3.2 - en matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'Administration selon la convention prévue par l'arrêté du 22/11/2016 publié au JO n° 0294 du 18/12/2016.

3.3 - l'Association transmet à chaque adhérent les informations de nature à lui faciliter l'accomplissement de ses obligations administratives et fiscales.

3.4 - l'Association délivre chaque année à ses adhérents une attestation portant qu'ils ont été adhérents à l'Association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition si celle-ci diffère de l'année civile. Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'Association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date d'adhésion, et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

ARTICLE 4 - Obligations des adhérents

Les obligations des adhérents sont définies par l'article 10 des statuts et par les stipulations ci-après.

L'adhésion à l'Association implique :

- ✓ l'engagement par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n°77-1520 du 31 décembre 1977 susvisé, par le Président du Conseil Supérieur du Notariat, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- ✓ l'engagement de communiquer à l'Association préalablement à l'envoi au Service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat;
- ✓ l'autorisation, pour l'Association, de communiquer à l'agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
- ✓ la participation aux dépenses de l'Association Agréée dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes :
 - La cotisation est appelée, en début d'année, auprès de chaque adhérent, notaire individuel ou société.
 - En ce qui concerne les sociétés, la cotisation est calculée proportionnellement au nombre d'associés, afin de conserver une stricte égalité de la répartition des charges entre l'ensemble des notaires membres de l'Association Agréée.
 - Le notaire devenant membre de l'Association Agréée en cours d'année est redevable de l'entière cotisation de l'année en cours.
 - Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration et la cotisation doit être versée conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4 bis – Obligation des membres concernés par les prestations facultatives (Clients)

Les « membres concernés par les prestations facultatives » peuvent opter pour les prestations facultatives mentionnées à l'article 371 M bis de l'annexe II au CGI.

Les avantages fiscaux attachés à l'adhésion à l'association de gestion agréée ne s'appliquent pas à cette catégorie d'adhérents non soumis aux missions obligatoires de prévention fiscale et ces derniers bénéficient des seules prestations facultatives.

Chaque prestation pourra faire l'objet d'une facturation séparée et sa réalisation se fera après paiement des prestations choisies.

La facturation sera différente selon le mode d'exercice (individuel et société) et selon le mode d'imposition (IR ou IS).

Le montant des prestations est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Élaboration de la déclaration fiscale

Les adhérents peuvent, à leur choix, élaborer eux-mêmes la déclaration fiscale de leurs revenus professionnels, ou la faire élaborer par un tiers.

ARTICLE 6 - Transmission de la déclaration fiscale

Les adhérents transmettent à l'Association, au plus tard 1 mois avant la date limite de dépôt des déclarations, un exemplaire de la déclaration 2035 avec toutes les justifications nécessaires, par voie dématérialisée.

En application de l'article 1649 quater H du C.G I, l'Association Agréée télétransmet aux services fiscaux selon la procédure TDFC l'attestation ainsi que la déclaration 2035 (et ses annexes) si celle-ci n'a pas été télétransmise préalablement par l'expert-comptable de l'adhérent.

L'adhésion à l'Association Agréée vaut mandat de la part de l'adhérent au profit de l'Association Agréée de télétransmettre sa déclaration 2035 (et ses annexes) à destination de l'Administration fiscale, sauf cas de télétransmission directe par son expert-comptable.

ARTICLE 7 - Avantages fiscaux

7.1 - En application de l'article 371 W de l'annexe II au C.G.I., les avantages fiscaux attachés à l'adhésion à l'Association Agréée ne sont accordés pour les revenus d'une année déterminée que si l'adhésion est intervenue au plus tard le 31 décembre de l'année antérieure.

Toutefois, en cas de première adhésion – ou de nouvelle adhésion, s'il y a eu cessation d'activité antérieurement – ces avantages sont accordés si cette adhésion intervient :

- ✓ alors que l'année d'imposition est commencée depuis moins de cinq mois,
- ✓ ou dans les cinq mois de la prestation de serment, si celle-ci a lieu au cours de l'année.

7.2 - Ces avantages sont également accordés en cas de retrait de l'agrément de l'Association pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition en cours à la date du retrait.